



APER
LA PLAISANCE
ÉCO-RESPONSABLE

La filière de déconstruction des bateaux de plaisance

*Guide d'information
à l'attention des Metteurs sur le Marché*

Novembre 2019

Responsabilité élargie des producteurs de bateaux de plaisance ou de sport (REP)

A compter du 1er janvier 2019, toute entreprise qui met sur le marché français des navires de plaisance ou de sport, soumis à l'immatriculation, a l'obligation de contribuer ou de pourvoir au traitement des déchets issus de ces produits.

Pour permettre aux entreprises de remplir leurs obligations la Fédération des industries nautiques crée un éco-organisme dédié : l'APER.

1. Qui sommes-nous?

- ▶ **APER = Association pour la Plaisance Eco-Responsable**
- ▶ Association de loi du 1^{er} juillet 1901, à but non lucratif, créée en 2009 par la Fédération des industries nautiques pour animer une filière volontaire de déconstruction des bateaux de plaisance ou de sport.
- ▶ Transformée en mars 2018 pour devenir l'éco-organisme officiel de la filière dans le cadre de la REP (Responsabilité élargie des producteurs). Ses statuts, sa gouvernance, son financement et son organisation ont été adaptés dans ce but.
- ▶ A ce jour, l'APER regroupe 86 adhérents metteurs sur le marché (constructeurs et importateurs) de bateaux de plaisance ou de sport qui représentent plus de 85% du volume des ventes en France.
- ▶ Dirigée par un Conseil d'Administration de 12 membres représentant la diversité des entreprises du secteur (constructeurs, importateurs, grandes entreprises, ETI, TPE) et toutes les typologies de bateaux de plaisance.
- ▶ Agrément de l'éco-organisme par le Ministère de la transition écologique et solidaire : publié dans le JO le 2 mars 2019.
- ▶ 21 centres de déconstruction ont déjà commencé avec les activités de démantèlement des bateaux de plaisance (2020: 35-40 centres prévus en France).

2. Filière REP Plaisance

Principe général

- ▶ Gratuité de la déconstruction pour les propriétaires de bateaux.

Les produits concernés

- ▶ Bateaux de plaisance ou de sport:
 - entre 2,5 m et 24 m, incluant les jet skis (VNM);
 - conçus pour la navigation maritime et en eaux intérieures;
 - exclusions : embarcations à propulsion humaine et engins de plage (kayaks, windsurf, SUP, kitesurf, etc.).

Objectifs de déconstruction

- ▶ 20 000 à 25 000 bateaux en 5 ans (2019-2023)

Activité

- ▶ Traitement des déchets issus des bateaux de plaisance en fin de vie : dépollution, déconstruction, recyclage.
- ▶ Le transport des bateaux vers le centre de déconstruction n'entre pas dans le champ de compétence et d'action de l'éco-organisme.

3. Metteurs sur le marché

Définition

- ▶ Metteur sur le marché : « *toute personne qui fabrique, importe ou introduit pour la première fois sur le marché national à titre professionnel des bateaux de plaisance ou de sport destinés à être cédés à titre onéreux ou gratuit à l'utilisateur final, quelle que soit la technique de cession* ». (Décret no 2018-766 du 31 août 2018)

Obligations

- ▶ A compter du 1er janvier 2019, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national à titre professionnel des navires de plaisance ou de sport, soumis à l'obligation d'immatriculation, sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.
- ▶ Pour remplir cette obligation, les metteurs sur le marché ont 2 possibilités :
 - Mettre en place, gérer et financer un système individuel de traitement de leurs propres produits, agréé et contrôlé par le Ministère de la transition écologique et solidaire (DGPR);
 - Confier la gestion de cette obligation à un éco-organisme agréé, auquel l'entreprise adhère et contribue financièrement, proportionnellement à ses mises en marché.
- ▶ L'APER a été créé dans ce but, à la demande des constructeurs et importateurs membres de la Fédération des industries nautiques.

3. Metteurs sur le marché

Risques encourus en cas de non respect

- ▶ Pour les metteurs sur le marché qui ne respecteraient pas la réglementation, plusieurs dispositifs cumulatifs sont prévus par le législateur:

1° Le rattrapage des montants d'éco-contribution non versés sur la base des mises sur le marché de produits neufs au cours des 3 dernières années;

2° L'établissement d'une amende administrative par le ministère de la transition écologique et solidaire.

N'attendez pas et rapprochez-vous de l'APER pour vous mettre en conformité avec la loi.

page 12 "Devenir adhérent"

4. Eco-organisme

Définition

- ▶ Un éco-organisme est une structure à but non lucratif qui permet aux metteurs sur le marché d'organiser et de gérer pour leur compte la fin de vie des produits qu'ils mettent sur le marché.

Principes de fonctionnement

- ▶ Gestion et financement des activités de déconstruction en France et DROM-COM.
- ▶ Activité contrôlée par des auditeurs externes et un Censeur d'Etat.
- ▶ Constitué et administré par les metteurs sur le marché (constructeurs et importateurs).
- ▶ Paiement d'une éco-contribution par les metteurs sur le marché selon un barème défini par l'éco-organisme.
- ▶ Contractualisation de l'éco-organisme avec les metteurs sur le marché et les prestataires de traitement (déconstructeurs).

Financement de l'éco-organisme APER

Les activités de l'éco-organisme en charge de la gestion des déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport sont financées par :

- ▶ Une éco-contribution **obligatoire** payée par les metteurs sur le marché sur chaque vente de bateau neuf en France ;
- ▶ Une quote-part du DAFN (droit annuel de francisation et de navigation) reversée par l'Etat à l'éco-organisme.

5. Eco-contribution

Définition

- ▶ L'éco-contribution est la somme versée par les metteurs sur le marché à l'éco-organisme auquel ils adhèrent pour lui permettre de financer :
 - Les coûts de gestion des déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport : traitement (dépollution, déconstruction, recyclage, valorisation), traçabilité, suivi de la qualité des prestations;
 - Les coûts de communication et de recherche et développement;
 - Les coûts de fonctionnement de l'éco-organisme.

Barème de l'éco-contribution

- ▶ Défini par catégorie et longueur des bateaux;
- ▶ Déterminé en fonction des objectifs annuels de déconstruction;
- ▶ Modulation des contributions en fonction des critères environnementaux liés à la conception et au cycle de vie des bateaux (l'introduction des critères d'éco-modulation interviendra à partir de 2022).

5. Eco-contribution

Montant

- ▶ Les Barèmes 2019 et 2020 ont été adoptés par l'Assemblée Générale de l'APER.
- ▶ Contribution forfaitaire par typologie et taille de bateaux exprimée en euro / unité;
- ▶ **Attention : La réglementation impose de fixer le montant des éco-contributions en fonction des typologies et tailles des bateaux et non en fonction de leur valeur (prix de vente).**

Exemple : l'éco-contribution d'un bateau à moteur de 7m sera identique quelque soit le prix de vente du bateau (X euro / bateau).

- ▶ Chaque metteur sur le marché décide indépendamment s'il souhaite ou non intégrer l'éco-contribution dans le prix de vente appliqué au consommateur.
- ▶ En fonction des objectifs annuels de déconstruction fixés, le barème évoluera d'une année à l'autre.

A partir du 1er janvier 2019, l'éco-contribution est obligatoire et due pour tout bateau de plaisance ou de sport vendu en France (y compris DROM/COM).

La réglementation prévoit des pénalités de rattrapage pour les retardataires.

5. Eco-contribution

Barème d'éco-contribution 2019

VOILIERS MONOCOQUES	
CATEGORIE	Eco-contribution
moins de 4m	10 €
4 à 4,99 m	20 €
5 à 5,99 m	35 €
6 à 6,99 m	55 €
7 à 7,99 m	70 €
8 à 8,99 m	120 €
9 à 9,99 m	150 €
10 à 10,99 m	215 €
11 à 11,99 m	270 €
12 à 12,99 m	340 €
13 à 13,99 m	420 €
14 à 15,99 m	550 €
16 à 17,99 m	850 €
18 à 20 m	2 700 €
plus de 20 m	4 600 €

VOILIERS MULTICOQUES	
CATEGORIE	Eco-contribution
moins de 4m	10 €
4 à 4,99 m	20 €
5 à 5,99 m	30 €
6 à 6,99 m	50 €
7 à 7,99 m	90 €
8 à 8,99 m	150 €
9 à 9,99 m	220 €
10 à 10,99 m	340 €
11 à 11,99 m	450 €
12 à 12,99 m	570 €
13 à 13,99 m	730 €
14 à 15,99 m	1 100 €
16 à 17,99 m	1 800 €
18 à 20 m	4 200 €
plus de 20 m	6 500 €

PNEUMATIQUES	
CATEGORIE	Eco-contribution
moins de 4m	5 €
4 à 4,99 m	10 €
5 à 5,99 m	15 €
6 à 6,99 m	20 €
7 à 7,99 m	30 €
8 à 8,99 m	40 €
9 à 9,99 m	50 €
10 à 10,99 m	80 €
11 à 11,99 m	110 €
12 à 12,99 m	140 €
13 à 13,99 m	180 €
14 à 15,99 m	210 €
16 à 17,99 m	250 €
18 à 20 m	280 €
plus de 20 m	310 €

SEMI-RIGIDES	
CATEGORIE	Eco-contribution
moins de 4m	10 €
4 à 4,99 m	15 €
5 à 5,99 m	25 €
6 à 6,99 m	35 €
7 à 7,99 m	60 €
8 à 8,99 m	85 €
9 à 9,99 m	140 €
10 à 10,99 m	290 €
11 à 11,99 m	325 €
12 à 12,99 m	390 €
13 à 13,99 m	690 €
14 à 15,99 m	1 100 €
16 à 17,99 m	1 400 €
18 à 20 m	1 700 €
plus de 20 m	2 000 €

RIGIDES	
CATEGORIE	Eco-contribution
moins de 4m	15 €
4 à 4,99 m	20 €
5 à 5,99 m	25 €
6 à 6,99 m	35 €
7 à 7,99 m	65 €
8 à 8,99 m	110 €
9 à 9,99 m	280 €
10 à 10,99 m	400 €
11 à 11,99 m	500 €
12 à 12,99 m	650 €
13 à 13,99 m	800 €
14 à 15,99 m	1 200 €
16 à 17,99 m	1 800 €
18 à 20 m	2 600 €
plus de 20 m	5 500 €

VNM	
CATEGORIE	Eco-contribution
moins de 3 m	15 €
à partir de 3 m	25 €

5. Eco-contribution

Barème d'éco-contribution 2020

VOILIERS MONOCOQUES	
CATEGORIE	Eco-contribution
moins de 4 m	17 €
4 à 4,99 m	34 €
5 à 5,99 m	59 €
6 à 6,99 m	93 €
7 à 7,99 m	118 €
8 à 8,99 m	203 €
9 à 9,99 m	254 €
10 à 10,99 m	363 €
11 à 11,99 m	456 €
12 à 12,99 m	575 €
13 à 13,99 m	710 €
14 à 15,99 m	930 €
16 à 17,99 m	1 437 €
18 à 20 m	4 565 €
plus de 20 m	7 777 €

VOILIERS MULTICOQUES	
CATEGORIE	Eco-contribution
moins de 4 m	17 €
4 à 4,99 m	34 €
5 à 5,99 m	51 €
6 à 6,99 m	85 €
7 à 7,99 m	152 €
8 à 8,99 m	254 €
9 à 9,99 m	372 €
10 à 10,99 m	575 €
11 à 11,99 m	761 €
12 à 12,99 m	964 €
13 à 13,99 m	1 234 €
14 à 15,99 m	1 860 €
16 à 17,99 m	3 043 €
18 à 20 m	7 101 €
plus de 20 m	10 989 €

PNEUMATIQUES	
CATEGORIE	Eco-contribution
moins de 4 m	8 €
4 à 4,99 m	17 €
5 à 5,99 m	25 €
6 à 6,99 m	34 €
7 à 7,99 m	51 €
8 à 8,99 m	68 €
9 à 9,99 m	85 €
10 à 10,99 m	135 €
11 à 11,99 m	186 €
12 à 12,99 m	237 €
13 à 13,99 m	304 €
14 à 15,99 m	355 €
16 à 17,99 m	423 €
18 à 20 m	473 €
plus de 20 m	524 €

SEMI-RIGIDES	
CATEGORIE	Eco-contribution
moins de 4 m	17 €
4 à 4,99 m	25 €
5 à 5,99 m	42 €
6 à 6,99 m	59 €
7 à 7,99 m	101 €
8 à 8,99 m	144 €
9 à 9,99 m	237 €
10 à 10,99 m	490 €
11 à 11,99 m	549 €
12 à 12,99 m	659 €
13 à 13,99 m	1 167 €
14 à 15,99 m	1 860 €
16 à 17,99 m	2 367 €
18 à 20 m	2 874 €
plus de 20 m	3 381 €

RIGIDES	
CATEGORIE	Eco-contribution
moins de 4 m	25 €
4 à 4,99 m	34 €
5 à 5,99 m	42 €
6 à 6,99 m	59 €
7 à 7,99 m	110 €
8 à 8,99 m	186 €
9 à 9,99 m	473 €
10 à 10,99 m	676 €
11 à 11,99 m	845 €
12 à 12,99 m	1 099 €
13 à 13,99 m	1 352 €
14 à 15,99 m	2 029 €
16 à 17,99 m	3 043 €
18 à 20 m	4 396 €
plus de 20 m	9 298 €

VNM	
CATEGORIE	Eco-contribution
moins de 3 m	25 €
à partir de 3 m	34 €

6. Devenir adhérent

- ▶ L'adhésion à l'APER est gratuite.
- ▶ Cette démarche est ouverte à toute entreprise considérée comme metteur sur le marché de bateaux de plaisance ou de sport en France.
- ▶ Votre adhésion sera encadrée par un contrat qui définira les services de l'APER, les engagements et les obligations des deux parties.

N'attendez pas pour vous faire connaître et vous rapprocher de l'APER

APER
Association pour la Plaisance Eco-Responsable

Port de Javel Haut - 75015 PARIS
Tel: +33 (0)1 44 37 04 02

contact@aper.asso.fr
www.recyclermonbateau.fr

Références législatives et réglementaires

- ▶ *Article 89 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte*
- ▶ *Articles L. 541-10, L. 541-10-10, R. 543-297, R. 543-299 et R. 543-305 du code de l'environnement,*
- ▶ *Articles L. 217 et L. 224 du code des douanes*
- ▶ *Articles L. 4111-2, L. 5002-2, L. 5112-1-1, R. 4000-1, D. 4111-10 et R. 5113-7 du code des transports*
- ▶ *Décret n° 2016-1840 du 23 décembre 2016 relatif au recyclage et au traitement des déchets issus des bateaux et navires de plaisance ou de sport*
- ▶ *Décret n° 2018-766 du 31 août 2018 précisant les dispositions de l'article R. 543-297 du code de l'environnement*
- ▶ *Arrêté du 5 mai 2017 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport en application des articles L.541-10-10 et R.543-303 à 305 du code de l'environnement*
- ▶ *Arrêté du 22 novembre 2018 portant modification de l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport en application des articles L. 541-10-10 et R. 543-303 à 305 du code de l'environnement*
- ▶ *Arrêté du 21 février 2019 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport en application de l'article R. 543-303 du code de l'environnement*